

Si l'on soutient que le bill C-259 est inacceptable parce qu'il ne reproduit pas précisément les termes de l'annexe A à l'avis de motion des voies et moyens, il faudrait également soutenir le même argument à l'égard de l'annexe C à cette motion. Cependant, la forme rédactionnelle de l'annexe C est celle que, depuis bon nombre d'années, la Chambre a approuvée et consacrée, et qu'elle a certainement jugée acceptable. Autrement dit, le passage de la forme descriptive traditionnelle qu'a revêtue la motion de voies et moyens, c'est-à-dire la forme narrative descriptive, au langage plus précis du projet de loi, avec toutes les modifications que ce passage de la forme narrative à la précision juridique peut comporter, a toujours été accepté par la présidence et par la Chambre. Depuis le début de l'histoire du Parlement canadien, on a toujours admis, relativement à une mesure fiscale conforme à une résolution des voies et moyens, qu'elle n'avait pas à être nécessairement identique à la formulation verbale de la motion des voies et moyens.

Considérons la situation dans laquelle se trouveraient la Chambre ou le comité plénier si on devait leur appliquer les restrictions suggérées par le docte député d'Edmonton-Ouest. Si nous poursuivons son argumentation jusqu'au bout, il s'ensuivrait que la résolution des voies et moyens limiterait le libellé d'un bill au point que les amendements soumis au comité plénier pourraient être irrecevables s'ils s'écartaient des termes précis de cette résolution. Ce ne peut évidemment pas être le cas car cela nuirait au bon fonctionnement du comité et, par contrecoup, de la Chambre.

Il s'agit là d'une chose conforme aux résolutions. Je déclare à Votre Honneur que le bill correspond à cette description et qu'il s'agit moins de voies et moyens que de variations de l'incidence fiscale relevant globalement des voies et moyens. Si Votre Honneur juge bon de réfléchir à la question, il verra que ces deux arguments confirment la validité du bill au point de vue procédure.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a fait trois rappels au Règlement. Le ministre de la Justice (M. Turner) ne s'est occupé que d'un seul. Il avait raison, je suppose, puisque nous n'en étudions, à vrai dire, qu'un seul en ce moment. Mon ami le député d'Edmonton-Ouest admettra, je pense, que les deux autres sont d'ordre hypothétique mais qu'il faudra s'en occuper à un moment donné.

J'aimerais parler quelque peu de la question à l'étude, c'est-à-dire des variations entre la résolution des voies et moyens et le bill. Tout se résume aux variations entre l'Annexe A à l'avis de résolution des voies et moyens et le bill C-259. Je vous dirai bien franchement que les leaders à la Chambre ont été saisis d'une proposition. Au lieu de rédiger une résolution des voies et moyens sous forme de paragraphes qui compterait quelque 1,000 à 2,000 pages, le gouvernement était d'avis qu'il conviendrait tout aussi

bien de présenter l'Annexe A qui serait, à vrai dire, une édition par anticipation du bill.

Les leaders à la Chambre sont des gens raisonnables, et comme la proposition était sensée, nous l'avons acceptée. Nous n'allons pas maintenant faire volte-face et dire que parce que nous avons accepté, nous allons exiger que le libellé exact de l'Annexe A demeure intact dans le bill C-259 car, après tout, nous devons la considérer comme une résolution qui pose les grandes lignes que le bill doit suivre. Nous imposons, j'en ai bien peur, une tâche monumentale à la présidence et aux greffiers. J'espère que vous aurez quelques loisirs pour prendre connaissance de ces volumes et vous aurez aussi besoin d'autres employés pour les transporter. Je pense toutefois qu'il faudra étudier chaque changement pour voir si le bill C-259 répond vraiment aux conditions prescrites dans l'Annexe A. Je n'ai absolument rien à redire aux modifications qui corrigent des erreurs ou améliorent le libellé, mais j'estime qu'il y a au moins quelques cas où le fond est sensiblement changé et il me semble que si notre Règlement s'applique, nous devons trouver le moyen de les rendre valides.

Permettez-moi de vous citer seulement un exemple à l'appui de ce que je prétends, c'est-à-dire que certains changements touchent au fond. L'article 123 de l'Annexe A dit ceci:

L'impôt exigible d'une corporation, aux termes de la présente Partie, sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (appelé dans le présent article «montant imposable»), pour une année d'imposition, est, sauf disposition contraire, de 50 p. 100 du montant imposable.

Il ne saurait être plus clair que l'impôt exigible d'une corporation pour une année d'imposition—après l'entrée en vigueur de l'article, je suppose—est de 50 p. 100 du montant imposable. Mais lorsque j'examine l'article 123 du bill C-259, voici ce que je trouve:

• (3.50 p.m.)

L'impôt payable par une corporation en vertu de la présente Partie, sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (appelé dans le présent article le «montant imposable»), est, sauf dispositions contraires,

- a) pour l'année d'imposition 1972, de 50 p. 100,
- b) pour l'année d'imposition 1973, de 49 p. 100,
- c) pour l'année d'imposition 1974, de 48 p. 100,
- d) pour l'année d'imposition 1975, de 47 p. 100, et
- e) pour l'année d'imposition 1976 et les années postérieures, de 46 p. 100 du montant imposable.

Voilà, monsieur l'Orateur, qui ne rectifie pas seulement une erreur. Il ne s'agit pas tout simplement d'un raffinement de l'intention exposée à l'article 123 de l'Annexe A. Au lieu de proposer que l'impôt sur les sociétés s'établisse à 50 p. 100 tant que la présente loi restera en vigueur, on propose qu'il soit de 50 p. 100 en 1972 et diminue progressivement au cours des quelques prochaines années.